



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) SUR L'ÉTHIQUE EN COLLECTE DE FONDS Révisée par le Comité d'éthique, septembre 2016

Normes pertinentes pour les entreprises membres de l'AFP

Q. Quelles normes du Code de déontologie de l'AFP (Code de l'AFP) sont les plus pertinentes pour les entreprises membres?

R. Le Code de l'AFP s'applique à l'ensemble des membres de la catégorie Entreprises. Les normes suivantes traitent des sujets susceptibles de revêtir une importance particulière pour les entreprises membres :

- Les normes 7 et 23 encouragent la présentation des produits et des services de façon honnête et interdisent l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'égards particuliers dans l'optique d'influencer le choix de produits ou de services.
- La norme 8 exige la transparence et le caractère raisonnable de toutes les relations contractuelles.
- La norme 9 assure la protection des droits sur la propriété intellectuelle de tierces parties.
- La norme 10 traite de la confidentialité de tous les renseignements privilégiés découlant des relations entre les fournisseurs et les clients.
- La norme 11 interdit aux membres de fournir des informations mensongères dans le but de dénigrer leurs concurrents.
- La norme 15 assure la bonne gestion de toutes les sources de revenus.
- La norme 18 protège les renseignements sur les donateurs et les donateurs éventuels.
- La norme 21 traite de la rémunération fondée sur un pourcentage et des commissions d'intermédiaire; elle tient compte maintenant de la nouvelle catégorie Entreprises.
- La norme 25 exige de tout membre qui reçoit des fonds de la part d'un donateur ou d'un client de respecter les exigences juridiques relatives au déboursement de ces fonds.

Rémunération au pourcentage

Q. Quelle est la norme de pratique professionnelle de l'AFP concernant la rémunération au pourcentage?

R. La norme 21 stipule que « les membres ne doivent accepter aucune rétribution ou conclure un contrat qui se fonde sur un pourcentage des contributions qu'ils auront reçues, ni accepter de commissions d'intermédiaire ou d'honoraires conditionnels ». Dans ce contexte, une commission d'intermédiaire se définit comme une rétribution versée pour le recrutement d'un donateur ou une contribution à un organisme sans but lucratif.

Q. Que signifie la norme 21?

R. La norme 21 signifie qu'un membre de l'AFP ou toute autre personne ou entité qui adhèrent au Code de déontologie de l'AFP ne peut accepter aucune rétribution qui se fonde sur un pourcentage des fonds recueillis ou générés par un organisme sans but lucratif. Pour les besoins de cette norme, on entend par « fonds » ou « contributions » non seulement ceux définis et régis par des règlements des gouvernements ou devant être déclarés aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à titre de contributions, dons, subventions ou autres fonds semblables obtenus, mais aussi les commandites, la publicité et d'autres formes semblables de revenus.

Pour de plus amples renseignements sur la rémunération au pourcentage, veuillez consulter l'énoncé de position de l'AFP sur ce sujet au lien suivant :

[Énoncé de position de l'AFP sur la rémunération des professionnels 2016.pdf](#)

Q. Quel est le but de cette norme?

R. Trois principaux principes sous-tendent cette norme :

1. Toute forme de soutien à un organisme sans but lucratif se fait sur une base volontaire dans l'intérêt de la population;
2. La recherche ou l'acceptation de revenus de bienfaisance ne devraient pas procurer un avantage personnel à un quelconque employé, entrepreneur ou représentant d'un organisme de bienfaisance.
3. Un donateur qui subit une pression indue ou réalise qu'un pourcentage de son don sera versé en commission au collecteur de fonds peut changer définitivement d'attitude à l'égard des dons de bienfaisance, risquant ainsi de compromettre la confiance sur laquelle repose le sort des organismes caritatifs.

Cette norme vise à s'assurer que les particuliers ou les entités membres de l'AFP qui œuvrent dans le domaine de la collecte de fonds soient rémunérés en fonction de leur expérience, de leurs compétences, de la valeur du produit livré et du travail qu'ils accomplissent réellement pour le compte des organismes de bienfaisance qui retiennent leurs services, et non pour du travail accompli par d'autres, des fonds recueillis sans aucun réel effort ou des fonds obtenus hors de la mission de leur organisme. Cette norme reconnaît que la génération de revenus par ou pour un organisme sans but lucratif demande des efforts constants grâce auxquels les revenus courants obtenus peuvent découler d'efforts consentis par d'autres au cours des années antérieures, et grâce auxquels les activités courantes peuvent générer des revenus qui se concrétiseront plus tard. Enfin, la confiance des donateurs revêt une importance cruciale. Pour mériter et conserver cette confiance, chaque aspect des activités de bienfaisance, incluant la rémunération, doit absolument être conforme à l'éthique. Il est impératif que la structure de rémunération adoptée ne priorise pas l'enrichissement personnel plutôt que la mission de l'organisme de bienfaisance et ne mine pas la confiance des donateurs.

Q. Pouvez-vous donner des exemples de ce qui constitue une rémunération inacceptable?

R. Parmi les exemples de rémunération inacceptable, mentionnons entre autres :

- Accepter une rétribution fondée sur un pourcentage parce qu'un organisme ne dispose pas d'un budget suffisant, en espérant convertir ce type de rémunération en salaire ou honoraires lorsqu'il y aura des fonds suffisants;
- Faire croire qu'une rétribution fondée sur un pourcentage des fonds amassés est un salaire, des honoraires ou une prime;
- Accepter un régime de rémunération où une partie consiste en un salaire ou des honoraires et le reste est constitué d'un pourcentage des fonds qui seront amassés.

Q. Cette norme s'applique-t-elle également aux entreprises membres?

R. Oui, la norme a récemment été reformulée afin d'inclure les entreprises membres et se lit comme suit : *Les membres ne doivent accepter aucune rétribution ou conclure un contrat qui se fonde sur un pourcentage des contributions qu'ils auront reçues, ni accepter de commissions d'intermédiaire ou d'honoraires conditionnels.* Conformément aux lignes directrices en matière d'éthique, les entreprises membres doivent s'abstenir de percevoir une rémunération de tierces parties tirée des produits ou services pour un client sans divulguer cette rémunération au client (par exemple, des remises sur volume accordées aux entreprises membres par des fournisseurs).

Q. Pouvez-vous donner un exemple de pratiques inacceptables de la part d'une entreprise membre en vertu de cette norme?

R. Une entreprise membre contreviendrait à la norme 21 si, par exemple, elle omettait de divulguer à un client qu'elle bénéficie d'un programme d'un tiers qui accorde à l'entreprise des remises sur volume, des rabais de fidélité et d'autres escomptes ou versements semblables dont elle ne fait pas profiter à ses clients.

Q. Quelle est l'incidence de cette norme sur les dons de véhicules et sur quels aspects dois-je me concentrer au moment d'évaluer les organisations qui font don de véhicules?

R. Étant donné qu'il existe différents modèles de don de voitures, un membre de l'AFP devrait porter attention au régime de rémunération utilisé pour s'assurer qu'il respecte la norme 21 lorsqu'il évalue l'utilisation d'un des programmes de dons de véhicules de tiers.

Un modèle de don de véhicules conforme à l'éthique est, par exemple, un organisme de bienfaisance qui reçoit le produit net du prix de vente brut moins les frais de remorquage, de nettoyage et de publicité et un taux forfaitaire de 30 % des frais d'administration. Ce taux forfaitaire de 30 % s'applique à tous les organismes de bienfaisance qui utilisent les services de l'organisation concernée.

Un autre modèle courant de don de véhicules est celui du prix fixe pour tous les véhicules, quel que soit le prix de vente ou la valeur indiquée dans le livre bleu. Les organisations qui ont un haut volume de dons de véhicules ont créé leur propre programme de dons de véhicules. Ainsi, un organisme de bienfaisance peut récupérer les véhicules et en gérer la vente directement; c'est lui qui assume les coûts connexes. Dans de tels cas, certains organismes de bienfaisance ont recours à des compagnies de vente aux enchères pour vendre leurs véhicules, et la plupart liquident les biens à un prix par unité. Ce modèle respecte également le Code de l'AFP.

Rémunération incitative

Q. Qu'est-ce qui est considéré comme une rémunération incitative?

R. La rémunération incitative est une forme de rétribution (telle une prime) qui est basée sur l'atteinte d'objectifs globaux préétablis, convenus d'un commun accord, qui sont liés aux responsabilités du membre de l'AFP en tant qu'employé ou en tant que fournisseur. Pour respecter la norme 22 et être acceptable, la rémunération incitative doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1. L'organisme qui emploie le membre de l'AFP possède une politique en matière de rémunération fondée sur le rendement et ce type de rémunération fait partie des pratiques courantes de l'organisme;
2. La politique est approuvée par les instances dirigeantes de l'organisme;
3. La politique et les pratiques (qui sont la norme au sein de l'organisme) comprennent, entre autres, le domaine de responsabilité du membre de l'AFP;
4. Les critères se limitent aux objectifs globaux préétablis et convenus entre l'organisme et le membre de l'AFP;
5. Les critères pour déterminer l'admissibilité à une telle forme de rémunération et le montant qui sera versé doivent exclure la prise en considération d'une rétribution fondée sur un pourcentage de contributions reçues. Il faut interpréter ceci comme une interdiction absolue d'utiliser un pourcentage des revenus pour établir la rémunération, que cette référence ou utilisation soit réelle ou perçue.

Q. En quoi la rémunération incitative est-elle différente de la rémunération au pourcentage?

R. La rémunération incitative se fonde sur l'atteinte d'objectifs préétablis et convenus d'un commun accord qui sont liés aux responsabilités générales du membre de l'AFP et à son rendement (dans le respect de l'ensemble des conditions décrites précédemment), tandis qu'une rémunération au pourcentage est une rétribution qui est calculée entièrement ou partiellement en pourcentage des revenus générés, sans tenir compte du rendement, du respect des normes, de la satisfaction des besoins généraux de l'organisme ou du client et autres facteurs semblables.

Q. Pouvez-vous donner des exemples de rémunération incitative acceptable?

R. Voici trois modèles de rémunération incitative acceptable recommandés par l'AFP :

1. Pourcentage du salaire

Par exemple, si un collecteur de fonds professionnel surpasse le budget ou les objectifs de financement, vous pourriez lui offrir une rémunération incitative correspondant à 10 % de son salaire. Si le salaire s'établit à 58 000 \$, il obtiendrait une rémunération incitative de 5 800 \$.

Rémunération fondée sur le rendement

Le directeur général vous aidera à élaborer un plan énonçant très clairement les buts et objectifs du poste, à court et à long terme, et convenu d'un commun accord, pour garantir le succès de l'organisme dans son ensemble. Ce plan comprendra des jalons précis à atteindre selon des calendriers convenables et raisonnables. Le poste sera assorti de la rémunération fondée sur le rendement indiquée dans le tableau ci-dessous, en plus du salaire de base. Il s'agit du modèle le plus simple.

% supérieur à l'objectif	Salaire	% en prime	Prime
0 %	58 000 \$	5 %	2 900 \$
15 %	58 000 \$	10 %	5 800 \$
33 %	58 000 \$	20 %	11 600 \$
50 %	58 000 \$	30 %	17 400 \$
66 %	58 000 \$	40 %	23 200 \$

2. Rémunération incitative fondée sur des indicateurs non financiers tels que :

- Nombre de nouveaux donateurs recrutés
- Nombre de dons dont le montant a été augmenté
- Nombre de sollicitations faites
- Etc.

Dans ce modèle, les indicateurs non financiers sont déterminés et convenus au début de l'année. Par exemple, si le collecteur de fonds atteint les indicateurs établis, il recevrait une prime de 5 000 \$. S'il surpasse les indicateurs, il reçoit une prime de 10 000 \$.

3. Régime de pondération et de notation

Ce régime est plus complexe et doit être établi au préalable par le directeur général et le collecteur de fonds.

Supposons que le programme de financement global de l'organisme comprend un programme de fonds annuel, des événements spéciaux, un programme de dons majeurs et un programme de dons planifiés. En collaboration avec le directeur général, il faut déterminer combien de temps sera consacré à chaque volet. Par exemple, le fonds annuel est considéré comme prioritaire pour des questions de flux de trésorerie, de sorte que vous devriez y consacrer 60 % de votre temps. Le reste du temps est réparti entre les autres volets, selon la priorité qu'on leur accorde. Un système de notation de 1 à 4 (4 étant la note la plus élevée) est ensuite utilisé pour évaluer le rendement à la fin de l'année. Le collecteur de fonds est évalué dans chacun des volets de collecte de fonds

Voici un exemple du fonctionnement de ce modèle :

- Fonds annuel = 60 % x 3 = 180
- Événements spéciaux = 10 % x 3 = 30
- Dons majeurs = 20 % x 3 = 60
- Dons planifiés = 10 % x 3 = 30

Total de points (maximum de 400) = 300

Répartition numérique prédéterminée :

- 100 à 150 points = 5 % en rémunération incitative
- 150 à 250 points = 7 % en rémunération incitative
- 250 à 350 points = 8 % en rémunération incitative
- 350 points et plus = 12 % en rémunération incitative

La rémunération incitative peut être fondée sur un pourcentage du salaire ou peut reposer sur une approche par ensemble homogène. Cet ensemble incitatif peut être une moyenne mobile sur trois ans des fonds amassés, le montant qui excède l'objectif ou une moyenne mobile de trois objectifs de financement.

Ce système repose sur l'atteinte des objectifs, sur la valeur pour l'organisme, sur le temps consenti par le professionnel du financement et sur les objectifs financiers prédéterminés. Il est plus complexe, mais il fonctionne bien dans les organismes qui ont un bureau de développement plus perfectionné.

Q. Que signifie le fait que l'organisme doit avoir une politique et un plan en matière de rémunération incitative?

R. Cela signifie que la pratique consistant à accorder des primes ou d'autres formes de rémunération incitative pour récompenser l'atteinte d'objectifs préétablis et convenus d'un commun accord liés aux responsabilités d'un membre de l'AFP doit s'appliquer à tous ou presque tous les postes de direction au sein de l'organisation, non pas seulement aux membres du personnel du bureau de développement.

Q. Comment cela s'applique-t-il à la politique et au plan en matière de rémunération incitative d'une entreprise membre?

R. Dans le cas des entreprises membres de l'AFP, des incitatifs semblables doivent être offerts aux autres clients et tout versement qu'un tiers fait à un membre de l'AFP doit être divulgué au client (voir les normes 21 et 23).

Commissions d'intermédiaire

Q. Qu'est-ce qu'une commission d'intermédiaire aux termes du Code de l'AFP?

R. Une commission d'intermédiaire comme une rétribution versée pour le recrutement d'un donateur ou l'obtention de toute forme de revenu pour un organisme sans but lucratif ou un membre de l'AFP.

Q. Que dit le Code de déontologie de l'AFP au sujet des commissions d'intermédiaire?

R. La norme 21 stipule que les membres ne doivent pas accepter de commissions d'intermédiaire. La norme 23 précise que les membres ne doivent ni offrir ni accepter de paiements ou d'égards particuliers dans l'optique d'influencer le choix de produits ou de services. Quant à la norme 24, elle stipule que les membres ne doivent pas payer de commissions d'intermédiaire et qu'ils doivent par ailleurs décourager leur organisation à payer de telles commissions.

Q. Est-il acceptable, en vertu du Code de l'AFP, de payer une commission d'intermédiaire à un avocat ou un conseiller financier qui recommande un donateur potentiel à un organisme sans but lucratif?

R. Non. Il s'agirait d'une violation de la norme 24.

Q. Est-il acceptable, en vertu du Code de l'AFP, de payer une commission d'intermédiaire à une personne qui recommande un donateur potentiel ou un annonceur à un organisme sans but lucratif?

R. Non, les normes 21, 23 et 24 concernent toutes les formes de revenus générés par un membre de l'AFP.

Conflit d'intérêts

Q. Qu'est-ce qui constitue un conflit d'intérêts aux termes du Code de l'AFP?

R. Les normes 2, 3 et 4 régissent les conflits d'intérêts. Généralement, il y a conflit d'intérêts quand un membre de l'AFP (ou un membre de sa famille immédiate) entretient une relation officielle avec un donateur actif ou un donateur potentiel, ou détient un intérêt dans une société qui est un fournisseur actuel ou potentiel du membre de l'AFP (ou de l'organisme pour lequel il œuvre). Plus particulièrement, voici des exemples de conflits d'intérêts en vertu du Code de l'AFP :

- Omettre de dire à son employeur le fait qu'on est un bénéficiaire du plan successoral d'un donateur;
- Détenir un titre de participation dans la société d'un fournisseur qui fournit des produits à son employeur sans le mentionner aux dirigeants.

Q. Dans quel cas un collecteur de fonds se trouve-t-il en situation de conflit avec son organisme ou un donateur?

R. Un collecteur de fonds se trouve en situation de conflit avec son organisme ou un donateur quand il existe un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et que le membre de l'AFP ne divulgue pas clairement et convenablement à son organisme ce conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Q. Pourquoi l'AFP empêche-t-elle un responsable du développement d'agir comme liquidateur d'une succession ou de recevoir une rémunération d'une succession dont l'organisme pour lequel il travaille est bénéficiaire?

R. La norme 3 comporte ces restrictions, car il est impossible d'éviter l'apparence d'un possible conflit d'intérêts dans une telle situation. Un membre de l'AFP ne peut pas recevoir une rétribution de la succession d'un donateur de la part de tout organisme pour lequel il a travaillé ni pour les services rendus en tant que conseiller financier, de liquidateur ou dans toute autre fonction liée à la succession du donateur. Un membre de l'AFP peut recevoir des distributions de la part d'un membre de la parenté de la succession qui a fait de petites contributions à l'organisme pour lequel il travaille si la relation entre eux ne découle pas de l'emploi du membre de l'AFP au sein de tout organisme sans but lucratif, et ce, à quelque moment que ce soit. En pareille situation, il convient d'aviser l'employeur pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel.

Renseignements sur les donateurs

Q. Si un membre de l'AFP fournit les noms des donateurs et des renseignements sur les dons versés au président du conseil d'administration, au président du développement, à d'autres

administrateurs ou au directeur général, ou encore à d'autres employés de son organisme qui en font la demande, contrevient-il au Code de l'AFP?

R. Non, dans la mesure où le membre de l'AFP établit que ces personnes ont besoin de connaître ces renseignements. En pareille situation, le membre de l'AFP doit se conformer aux exigences de saine gestion énoncées aux normes 10 et 17 et aviser les personnes à qui il transmet l'information qu'il s'agit de renseignements confidentiels qu'ils ne doivent pas communiquer à d'autres parties. Ces renseignements ne doivent pas être divulgués si un donateur a fait une demande en ce sens.

Reconnaissance des donateurs

Q. Si un organisme accepte de nommer un édifice en guise de reconnaissance d'un donateur et que ce dernier est par la suite reconnu coupable d'un crime, l'organisme peut-il révoquer la reconnaissance précédemment accordée en retirant le nom du donateur de l'édifice?

R. Ni le Code de l'AFP ni la Charte des droits du donateur n'abordent la question des activités illicites menées par un bienfaiteur, de sorte qu'on ne contrevient à aucun des deux documents que l'on décide de retirer le nom du donateur ou de le laisser en place. Il n'existe aucune règle stricte pour guider la décision en pareille situation, mais voici quelques facteurs à prendre en considération :

- 1. La nature de l'activité criminelle.** Si les actes commis sont liés à la mission de l'organisme (par exemple, un pédophile qui veut faire des dons à un club de jeunes garçons ou de jeunes filles, ou un revendeur de drogue qui veut obtenir une reconnaissance pour un don versé à un organisme de prévention de la toxicomanie), les conséquences pour la réputation de l'organisme pourraient être plus graves que si l'activité criminelle n'a aucun lien avec la mission de l'organisme (tel un don versé pour la recherche sur le cancer par une personne reconnue coupable de transactions irrégulières d'actions).
- 2. Si les personnes reconnues coupables ont purgé leur peine ou payé leurs amendes.** Sauf en de rares situations, les organismes doivent éviter de porter un jugement sur les personnes qui ont purgé leur peine et payé leurs amendes et qui cherchent probablement à reprendre le droit chemin.
- 3. Si les conditions du don comportent ou non une clause quant à la révocation possible d'une désignation et à la façon de procéder le cas échéant.** Certains organismes ont une politique qui interdit la désignation d'infrastructure au nom de personnes vivantes. Ces organismes veulent ainsi s'assurer de toujours associer à l'organisme le nom de personnes aux antécédents irréprochables.

Les membres de l'AFP peuvent demander au conseil d'administration d'aborder la question dans la politique d'acceptation des dons de leur organisme, mais ils devront procéder avec prudence. Si cette politique n'est pas élaborée judicieusement, elle pourrait avoir une portée plus large que prévu et engendrer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Au bout du compte, puisque les

faits associés à des situations données peuvent varier grandement, chaque cas doit être jugé en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

Utilisation des fonds

Q. Mon institution souhaite utiliser un don affecté à des fins particulières à d'autres fins que celles prévues lorsque le don a été sollicité. Est-ce acceptable aux termes du Code de l'AFP?

R. Non, l'utilisation de fonds provenant d'un don affecté à des fins particulières à une autre fin que celle prévue au moment de la sollicitation constitue une violation du Code de l'AFP. Vous devez informer votre institution qu'une telle utilisation des fonds irait à l'encontre du principe d'honorer l'intention du donateur et constituerait une violation du Code de déontologie de l'AFP (normes 14, 15 et 16). Vous devez exhorter votre institution à ne pas agir de cette façon.

Si votre organisme veut demander une modification concernant l'utilisation restreinte du don, vous devez communiquer avec le donateur à ce sujet. Si le donateur est décédé, vous devez communiquer avec les membres de la famille ou les héritiers. Si tous les membres de la famille sont décédés, vous devez alors présenter la demande de modification à l'exécuteur testamentaire. En l'absence d'héritiers, de membres de la famille ou d'un exécuteur, vous pouvez obtenir des conseils auprès des tribunaux ou de l'appareil juridique.

Processus d'application du Code de l'AFP

Q. À quel moment le processus d'application du Code de l'AFP peut-il être déclenché?

R. Le processus d'application peut être déclenché à tout moment après le dépôt auprès du Comité d'éthique de l'AFP d'une plainte dûment signée alléguant qu'il y a eu violation du Code de déontologie. Le Comité d'éthique de l'AFP peut également, à sa seule discrétion, déposer une plainte.

Q. Une personne qui n'est pas membre de l'AFP, mais qui détient le titre de CFRE ou d'ACFRE peut-elle être accusée d'une infraction au Code?

R. Oui, car toutes les personnes détenant un titre de compétence sanctionné par l'AFP doivent adhérer à un code d'éthique. Une personne qui a obtenu une certification et qui adhère au Code de l'AFP s'est engagée à respecter le Code comme condition à la délivrance du titre de compétence en question.

Q. En quoi consiste le processus d'application?

R. Toute personne, qu'elle soit ou non membre de l'AFP, peut déposer une requête ou une plainte concernant une violation présumée du Code de déontologie de l'AFP par un membre de l'AFP ou une personne détenant un titre de compétence sanctionné par l'Association. Seul le bureau du président-directeur général peut présenter des demandes de renseignements sur les

actes commis par le membre de l'AFP et celles-ci demeurent strictement confidentielles. Avant de déposer une plainte ou une requête en matière de déontologie, vous pouvez téléphoner au président-directeur général (1-800-666-3863) afin de déterminer avec lui si vous souhaitez poursuivre la procédure. Une requête en matière de déontologie est un mécanisme pour déterminer si une conduite ou une pratique justifie le dépôt d'une plainte pour violation présumée du Code de l'AFP et pour demander l'aide du Comité d'éthique afin de résoudre toute question ou toute pratique en cause sans mettre en branle le processus officiel d'application du Code de déontologie. Le but est d'améliorer les pratiques professionnelles sans avoir à recourir à des procédures d'application.

Une requête en matière de déontologie peut être déposée par lettre ou note de service confidentielle adressée au bureau du président-directeur général de l'AFP qui identifie la personne concernée par la requête et décrivant l'incident ou la pratique qui est en cause. Une plainte est une allégation officielle de violation du Code de déontologie de l'AFP. Elle doit être déposée à l'aide d'un formulaire de plainte de l'AFP dûment signé que l'on fait parvenir au président-directeur général ou au président du Comité d'éthique de l'AFP. Le dépôt d'une plainte enclenche la procédure d'application du Code de l'AFP. Au moment du dépôt des plaintes, l'AFP exige des plaignants qu'ils acceptent, à la demande du Comité d'éthique de l'AFP, de venir témoigner en personne en présence de la personne visée par la plainte.

Toute plainte qui est déposée fait l'objet d'un examen par le Comité d'éthique de l'AFP. Si le Comité convient qu'il s'agit bel et bien d'une plainte alléguant violation du Code de déontologie et qu'elle est suffisamment documentée, le président du Comité envoie un avis écrit à la personne visée par la plainte lui demandant de répondre par écrit à la plainte. Si la personne visée par la plainte fournit une réponse, le Comité d'éthique étudie l'information fournie.

Si le Comité établit qu'il y a des motifs suffisants pour porter une accusation de violation du Code de l'AFP et que tous les efforts pour persuader la personne de cesser immédiatement la pratique contraire au Code ont été vains, le Comité peut décider de tenir une audience pour :

- 1) déterminer s'il y a réellement eu violation du Code de déontologie;
- 2) décider de la mesure disciplinaire qui s'impose, le cas échéant.

Les sanctions en cas de violation du Code de déontologie comprennent les suivantes :

- Lettre de réprimande;
- Lettre de blâme et d'interdiction d'exercer un mandat national au sein de l'AFP;
- Suspension de l'adhésion à l'AFP pendant une certaine période de temps;
- Expulsion définitive de l'AFP, incluant le retrait de tous les titres de compétence sanctionnés par l'AFP.

Toutes les communications et tous les dossiers relatifs aux cas d'inconduite en matière d'éthique sont traités et conservés en toute confidentialité dans le bureau du président-directeur général.

Vous trouverez les procédures d'application complètes du Code de déontologie de l'AFP sur le site Web de l'Association (afpglobal.org/ethicsmain/enforcement-sanctions).

Q. Un membre de l'AFP visé par une enquête en matière de déontologie peut-il déjouer le processus d'application en mettant fin à son adhésion à l'AFP (ou en la laissant échoir) au beau milieu de l'enquête?

R. Non, si un membre de l'AFP fait l'objet d'une procédure judiciaire formelle du gouvernement ou d'une procédure d'application de l'AFP, il sera considéré comme un membre actif ou un certifié jusqu'à la fin des procédures, qu'il tente ou non de démissionner ou de mettre fin à son adhésion en omettant de renouveler l'adhésion ou sa certification.

Q. Quel est le rôle de la section locale dans le cadre d'une procédure d'application?

R. La section n'a aucun rôle à jouer dans les procédures d'application concernant des cas précis. Son rôle en matière d'éthique en collecte de fonds consiste à informer et sensibiliser ses membres et leurs organismes ainsi que le public au sujet des dispositions du Code de déontologie de l'AFP et du processus d'application. La section a également le devoir de dire aux personnes qui veulent déposer une requête ou une plainte au sujet d'une situation en particulier qu'elles doivent porter l'affaire à l'attention du président-directeur général par téléphone, par télécopieur, par courrier ou par courriel.

Q. Où puis-je trouver le processus d'application et le formulaire de plainte?

R. Vous trouverez une description du processus d'application et le formulaire de plainte de l'AFP sur le site Web de l'Association (afpglobal.org/ethicsmain/enforcement-sanctions) ou vous pouvez obtenir un exemplaire en communiquant avec le président-directeur général de l'AFP par téléphone, courriel ou courriel.

Q. Qui peut déposer une plainte?

R. Toute personne peut déposer une requête ou une plainte concernant une violation présumée du Code de déontologie de l'AFP par un membre de l'AFP ou une personne détenant un titre de compétence sanctionné par l'Association. La plainte doit être déposée par écrit à l'aide du formulaire de plainte de l'AFP dûment signé par le plaignant.

Q. Combien de temps faut-il pour traiter une plainte et la soumettre à l'examen du Comité d'éthique de l'AFP?

R. La durée varie selon la nature de la plainte, l'exhaustivité des pièces justificatives de la plainte, le nombre de personnes et la rapidité avec laquelle les plaignants et les personnes visées par la plainte répondent aux communications du Comité d'éthique, ainsi que selon qu'une audience doit être tenue ou non et d'autres facteurs. Une plainte ne nécessitant pas la tenue d'une audience est généralement traitée dans un délai de six mois. S'il faut tenir une audience, le traitement de la plainte peut prendre de six à douze mois, voire plus longtemps. Pour être traitée, une plainte doit être déposée auprès du président-directeur général dans les trois ans suivant les actes reprochés à la personne visée par la plainte de violation présumée du Code de l'AFP.

Association of Fundraising Professionals
4200 Wilson Blvd., bureau 480
Arlington, VA 22203-4416
703-684-0410
1-800-666-3863
<https://www.afpglobal.org>